

Distr. générale 29 juillet 2020 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session Genève, 19-23 octobre 2020 Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire Autres Règlements ONU:

Règlement ONU nº 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Proposition de complément [11] à la version initiale du Règlement ONU n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à corriger certaines erreurs rédactionnelles de longue date qui pourraient créer la confusion, ainsi qu'à préciser la définition du temps d'allumage pour un groupe d'éclats. Cette proposition, basée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/17, inclut la proposition polonaise énoncée dans le document informel GRE-82-09. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis conformément à ce mandat.







I. Proposition

Paragraphe 1.3, lire:

« 1.3 Par « fréquence f », le nombre d'éclats ou de groupes d'éclats (voir annexe 5, par. **56**) en une seconde ; ».

Paragraphe 1.4, lire:

« 1.4 Par « temps d'allumage » t_H, le laps de temps pendant lequel l'intensité lumineuse de l'éclat est supérieure au dixième de la valeur maximale (valeur de crête) J_m. Dans le cas de groupes de plusieurs éclats, le temps d'allumage est mesuré à partir du début du premier éclat du groupe jusqu'à la fin du dernier éclat du même groupe. ».

Paragraphe 1.5, lire:

« 1.5 Par « temps d'extinction » t_D, le laps de temps pendant lequel l'intensité lumineuse du feu à éclats est inférieure à 1/100 de la valeur maximale (valeur de crête) J_m, mais ne dépasse pas 10 cd. Dans le cas de groupes de **plusieurs** éclats, le temps d'extinction doit être mesuré entre le la fin du dernier éclat du groupe et le **début du** premier éclat du groupe suivant. ».

Paragraphe 2.2.5, lire:

« 2.2.5 De deux échantillons, en principe pour une tension nominale de 12 volts et d'une seule couleur, et éventuellement de deux autres échantillons pour chaque autre tension nominale, pour le cas où l'homologation serait demandée simultanément ou ultérieurement pour des feux spéciaux d'avertissement d'autres tensions nominales. Dans ce cas, il suffit d'exécuter les essais conformément au paragraphe 5.55.6 ci-après ; ».

Annexe 5, paragraphe 7.1, lire:

« 7.1 La fréquence de clignotement, et les temps d'allumage et d'extinction doivent être conformes aux valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous :

		Couleur : bleu 04 , jaune-auto ou rouge
		Feux tournants ou sources lumineuses à éclats (Catégories T et X)
Fréquence de clignotement f (Hz)	max.	4
	min.	2
Temps d'allumage t _H (s)	max.	0,4/f
Temps d'extinction t _D (s)	min.	0,1

».

II. Justification

- 1. Un examen récent des dispositions du Règlement ONU n° 65 a montré qu'il y figurait depuis longtemps des erreurs rédactionnelles, qui n'affectent pas les prescriptions techniques mais peuvent prêter à confusion.
- 2. La présente proposition a été initialement examinée à la quatre-vingt-unième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) en tant que document informel GRE-81-05. À l'issue des débats, le GTB avait été invité à établir, pour examen sous une cote officielle à la session suivante, un document reprenant les améliorations convenues.
- 3. Une proposition révisée du GTB a été examinée à la quatre-vingt-deuxième session du Groupe de travail sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/17. À la même session, le Groupe de travail a également examiné une proposition de la Pologne tendant à préciser

2 GE.20-10241

la définition du « temps d'allumage » dans le cas d'un groupe d'éclats (document informel GRE-82-09).

4. Le Groupe de travail a appuyé les amendements proposés par le GTB dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/17, mais a décidé de reporter leur soumission au Forum mondial (WP.29), en attendant une proposition révisée visant à les combiner avec la contribution polonaise (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/82, par. 39). Par conséquent, la seule partie de la proposition destinée à faire l'objet d'un débat est celle qui concerne les paragraphes 1.4 et 1.5. Le reste de la proposition est fourni pour la commodité du secrétariat.

Justification supplémentaire des modifications apportées aux paragraphes 1.4 et 1.5.

- 5. La définition actuelle n'est pas adaptée au cas où un seul clignotement se compose de plusieurs éclats. Elle peut être interprétée comme la somme des seuls temps d'allumage de chaque éclat du groupe (en omettant les intervalles entre les éclats). La proposition d'amendement vise à préciser la définition et à éviter les problèmes d'interprétation.
- 6. La définition du « temps d'allumage » est maintenant similaire à celle du « temps d'extinction » et prend en considération les groupes d'éclats. En cas de groupes d'éclats, la question de savoir où commencer et où arrêter le calcul des temps d'allumage et d'extinction est dorénavant claire.

GE.20-10241 3